

N° 306

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

Annexe au procès verbal de la séance du 17 mai 1990.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE.

portant création de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros

Assemblée nationale (9^e législ.) : 1293, 1349 et F.A. 285.

Enseignement

Article premier.

Il est créé, sous le nom d'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, un établissement public national à caractère administratif, placé sous la tutelle du ministre chargé des affaires étrangères et du ministre chargé de la coopération.

Art. 2.

L'agence a pour objet :

1° d'assurer les missions de service public relatives à l'éducation en faveur des enfants de nationalité française résidant à l'étranger ;

2° de contribuer au renforcement des relations de coopération entre les systèmes éducatifs français et étrangers au bénéfice des élèves français et étrangers ;

3° de contribuer, notamment par l'accueil d'élèves étrangers, au rayonnement de la langue et de la culture françaises ;

4° d'aider les familles des élèves français ou étrangers à supporter les frais liés à l'enseignement élémentaire, secondaire ou supérieur de ceux-ci ;

5° d'accorder des bourses aux enfants de nationalité française pour leur scolarisation à l'étranger.

Art. 3.

L'agence gère les établissements d'enseignement situés à l'étranger et dépendant du ministère des affaires étrangères ou du ministère de la coopération, et dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des finances, du ministre chargé des affaires étrangères et du ministre chargé de la coopération, pour lesquels elle reçoit des crédits de l'État permettant de couvrir les engagements qu'il assume.

Elle assure par ailleurs, au bénéfice de l'ensemble des établissements scolaires participant à l'enseignement français à l'étranger :

1° l'affectation des concours de toute nature qu'elle reçoit de l'État au titre de sa mission de financer le fonctionnement pédagogique des établissements, les salaires des personnels titulaires de la fonction publique et les bourses. Elle gère également les concours de personnes morales publiques ou privées françaises ou étrangères qu'elle est amenée à recevoir ;

2° le choix, l'affectation, la gestion des agents titulaires de la fonction publique placés en détachement auprès d'elle, après avis des

commissions consultatives paritaires compétentes, et également l'application des régimes de rémunération de ces personnels ;

3° l'organisation d'actions de formation continue des personnels, y compris des personnels non titulaires ;

4° l'attribution de subventions de fonctionnement, d'équipement et d'investissement ;

5° le contrôle administratif et financier.

Art. 4.

L'agence peut, par convention, associer des établissements de droit local à l'exercice de ses missions de service public. Ladite convention est signée par le chef de poste diplomatique.

Un décret en Conseil d'État précise les obligations en matière de respect des programmes et des orientations définis par le ministère de l'éducation nationale, auxquelles ces établissements doivent se conformer dans le cadre de telles conventions, conformément à l'article 31 de la loi d'orientation sur l'éducation, n° 89-486 du 10 juillet 1989.

Art. 5.

L'agence est administrée par un conseil d'administration comprenant, outre son président, nommé par décret, des représentants en nombre égal :

1° des ministres chargés, notamment, des affaires étrangères, de la coopération, de l'éducation et des finances ;

2° du Conseil supérieur des Français de l'étranger, des organismes gestionnaires d'établissements, des fédérations d'associations de parents d'élèves de l'enseignement français à l'étranger, ainsi que des personnels affectés tant dans les établissements d'enseignement à l'étranger que dans les services centraux de l'agence.

Le nombre des représentants des personnels affectés dans les établissements d'enseignement à l'étranger et dans les services centraux de l'agence, doit être égal au moins à la moitié du nombre des représentants visés au 2° ci-dessus.

Art. 6.

L'agence bénéficie des subventions de l'État et, le cas échéant, de celles de collectivités territoriales et d'organismes publics ou privés français, ainsi que de dons et de legs.

Elle est habilitée à émettre des emprunts, à recevoir des concours financiers des organismes et des établissements qui dispensent l'enseignement français à l'étranger.

Le cas échéant, elle reçoit des contributions versées en application d'accords conclus par la France avec des États étrangers ou de conventions passées par elle avec des organismes publics ou privés nationaux ou étrangers.

Elle perçoit le produit de la vente de ses publications, des manifestations qu'elle organise, et celui des services rendus.

Art. 7.

Un décret fixe les conditions d'application de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris le 16 mai 1990.

Le Président,

Signé : LAURENT FABIOUS.